

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles R. 2122-3 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

DECIDE

Article 1 : un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale "Section Paloise Béarn Pyrénées" sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique.

Les prestations fournies par la **Section Paloise Béarn Pyrénées** seraient les suivantes :

- Prestations d'achat de places

La communauté de communes de Lacq-Orthez souhaite par ailleurs favoriser l'accès des publics du territoire à l'activité de rugby. A cet effet, pour l'ensemble des matchs de la saison 2019/2020, le Titulaire s'engage à :

- Mettre à disposition de la collectivité, douze (12) abonnements en tribune Nouvelle Auchan au stade du Hameau;
- Mettre à disposition de la collectivité, trois (3) packs privilège – comprenant place en tribune Honneur avec réceptif d'avant et après match, ainsi qu'un pass parking pour les trois places ;
- Mettre à disposition de la collectivité, une (1) place en tribune « Corbeille », avec les réceptifs d'avant, pendant et après-match compris ainsi qu'un pass parking.

La rémunération totale due au titulaire en contre partie des prestations ci-dessus listées s'élève à 14 000 euros TTC.

La collectivité souhaite utiliser la notoriété de la Section Paloise pour renforcer l'attractivité et la promotion de son territoire. A ce titre, le Titulaire s'engage sur une rencontre définie le week-end du 15/16 février 2020 opposant Pau à Clermont à :

- Apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le journal de match ainsi que sur tout support de communication, publicitaire ou promotionnel de la rencontre ;
- La mise à disposition d'un espace visible sur le stade afin d'y mettre en place deux banderoles de 5 x 0,90 m fournie par la collectivité ;
- Annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans le stade pendant le match ;
- Proposer le coup d'envoi du match ainsi que la remise du béret au meilleur joueur de la rencontre par le Président de la collectivité, ou son représentant ;
- Mettre à disposition de la collectivité quatre (4) places VIP en tribune honneur avec réceptif d'avant et après match et deux (2) pass parking, ainsi que vingt (20) places en tribune public ;

En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 10 000 euros TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 5 septembre 2019



**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 10/09/2019